

DECISION N°2019-L0180/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MULTI TRAVAUX CONSULT de la décision n°2019-L0162/ARCOP/ORD du 31 mai 2019, rendue suite au recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PKND/CRSMG/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois forages positifs PMH dans la Commune de Samorogouan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 juin 2019 de MULTI TRAVAUX contre la décision n°2019-L0162/ARCOP/ORD du 31 mai 2019 ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, Juriste de MULTI TRAVAUX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commune de Samorogouan ;

- Faso PRESTATION SARL, précédemment requérant, représenté par Monsieur Saïdou OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MULTI TRAVAUX a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 31 mai 2019, suite au recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 31 mai 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2019; que MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Samorogouan a lancé la demande de prix n°2019-001/RHBS/PKND/CRSMG/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois forages positifs PMH dans la Commune de Samorogouan;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de FASO PRESTATION SARL non conforme au motif tiré d'une contradiction de la date et le lieu de naissance du chef de chantier, ROUAMBA Boniface ; en effet, selon sa CNIB, il est né le 05/06/1961 à Niniogo tandis que le CV mentionne le 21/09/1962 à Ouagadougou ;

FASO PRESTATION SARL avait contesté cette décision et soutenait que le motif de non-conformité est insuffisant et lèse ses intérêts ; qu'une erreur s'est glissée dans la saisie de la date de naissance de ROUAMBA Boniface et que deux de leurs employés ont le même nom, ROUAMBA Boniface, chef de chantier et ROUAMBA Albert, chef foreur, que la date exacte à inscrire sur le CV de ROUAMBA Boniface est belle et bien celle le 05/06/1961 comme l'atteste les copies de sa CNIB et de son diplôme ; que cette erreur matérielle mineure n'entache en rien la validité du CV produit ; que l'intérêt d'un CV est, de savoir que le personnel proposé dispose de compétences qualifiées pour l'exécution des futurs travaux ; que cette exigence est satisfaite dans le cas d'espèce ; qu'en ce qui concerne le lieu de naissance, il tient à rappeler que Niniogo est un quartier de Ouagadougou comme Dassasgho et Wemtenga ; que son employé est bel et bien né à Ouagadougou ; que cette incohérence est donc insuffisante et injustifiée pour déclarer son offre non conforme ; que si la CCAM avait des doutes sérieux et légitimes, elle aurait dû lui demander ou saisir les services compétents pour lever toute équivoque ; qu'il conteste les résultats de la CCAM au regard de ce qui précède et fondement pris de la jurisprudence abondante de l'ORD sur la question ;

l'ORD avait déclaré sa plainte fondée et infirmé ainsi les résultats provisoires ;

c'est cette dernière décision que le requérant conteste et argue que l'ORD a mal apprécié le grief reproché à son concurrent ; qu'en effet, il lui était reproché une incohérence entre la date et le lieu de naissance du chef de chantier, ROUAMBA Boniface ; que cela constitue une erreur substantielle qui doit conduire au rejet de l'offre de FASO PRESTATION SARL ; qu'il y a dans cette erreur une manœuvre frauduleuse qui doit être sanctionnée ; qu'en plus, qualifier ce type d'erreur de mineure reviendrait à ouvrir une brèche à la manipulation des documents d'identité et à la fraude ; qu'il y a une totale dissemblance entre les deux dates ; que cela ne saurait être une erreur mineure ; qu'en outre, l'ORD a toujours été constant et retient que cette erreur est substantielle ; que cela sert de fondement aux Autorités contractantes à déclarer les offres non-conformes, comme l'atteste la décision n°2016-324/ARCOP/ORD du 12 juillet 2016 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision que : « l'incohérence sur la date de naissance résulte d'une erreur matérielle mineure qui n'entache pas la conformité de l'offre du requérant ; que cette erreur n'a pas empêché l'identification du chef de chantier ; que mieux, les éléments essentiels requis tels que l'expérience et le nombre de projets similaires requis sont satisfaits par le sieur ROUAMBA Boniface ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement insuffisant » ;

considérant que le requérant soutient à l'appui des arguments ci-dessus cités que la décision suscitée doit être retirée ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que FASO PRESTATION SARL soutient qu'il n'y a aucune erreur substantielle ; qu'une manipulation de la date de naissance n'a aucun effet sur un CV car l'objectif d'un tel document n'a aucun lien avec l'âge de son titulaire ; que tous ces points ont été largement discutés à la précédente session ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le point évoqué par le requérant avait fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MULTI TRAVAUX CONSULT n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2019-L0162/ARCOP/ORD du 31 mai 2019, rendue suite au recours de FASO PRESTATION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RHBS/PKND/CRSMG/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois forages positifs PMH dans la Commune de Samorogouan ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale